

Dernière mise à jour le 18 décembre 2017

Valeur des avantages en nature au 1er janvier 2018

Comme cela est le cas en chaque fin d'année, c'est avec beaucoup d'impatience que nous attendons la confirmation des nouvelles valeurs au 1er janvier 2018. Nous connaissons désormais la valeur ...

Sommaire

- Avantage en nature repas
- Cantine ou restaurant d'entreprise
-
- Avantage en nature logement
- Méthode de l'évaluation forfaitaire

Comme cela est le cas en chaque fin d'année, c'est avec beaucoup d'impatience que nous attendons la confirmation des nouvelles valeurs au 1^{er} janvier 2018.

Nous connaissons désormais la valeur du PMSS au 1^{er} janvier 2018 ainsi que le taux prévisionnel de l'indice des prix (hors tabac) fixé à 1% selon le rapport économique, social et financier du PLF pour 2018.

Nous en avons donc déduit les valeurs prévisibles des avantages en nature au 1^{er} janvier 2018, qui nécessiteront bien entendu confirmation par la future publication de l'ACOSS à ce sujet.

<https://www.legisocial.fr/actualites-sociales/2463-plafond-mensuel-securite-sociale-confirme-3311-2018.html> »

Avantage en nature repas

Nature de l'indemnité	Valeurs 2018	Rappel des valeurs en vigueur en 2017
Avantage en nature repas (par jour)	9,60 €	9,50 €
Avantage en nature repas (par repas)	4,80 €	4,75 €

Rappelons que dans le secteur des HCR (Hôtels-Cafés-Restaurants) l'avantage en nature est chiffré selon la valeur du minimum garanti (inconnue à ce jour et qui devrait être confirmée à l'occasion de la fixation du Smic horaire).

Cantine ou restaurant d'entreprise

La prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais de repas en cantine constitue un avantage en nature soumis à cotisations.

Cependant, l'administration admet que, lorsque la participation du salarié est au moins égale à la ½ du forfait (soit 2,40 € en 2018), l'avantage nourriture peut être négligé.

Pour un repas fourni en cantine

Si participation salarié : 2,40 €

AN négligé, donc exclu de l'assiette des cotisations

Si participation salarié : 1 €

AN soumis à cotisations = 4,80 € - 1 € = 3,80 €

Si aucune Participation du salarié

AN soumis à cotisations = 4,80 €

Avantage en nature logement

Tenant compte à la fois de la prévision d'inflation pour 2018 et de la valeur confirmée du PMSS au 1^{er} janvier 2018 (3.311 €), nos calculs aboutissent au barème suivant :

Méthode de l'évaluation forfaitaire

Rémunération brute mensuelle	Inférieure à 1.655,50	De 1.655,50 à 1.986,59	De 1.986,60 à 2.317,69	De 2.317,70 à 2.979,89	De 2.979,90 à 3.642,09	De 3.642,10 à 4.304,29	De 4.304,30 à 4.966,49	À partir de 4.966,50
Avantage en nature pour une pièce	69,20	80,80	92,20	103,60	126,90	149,90	172,90	195,90
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	37,00	51,90	69,20	86,40	109,50	132,40	161,30	184,40

Le salaire à prendre en compte : salaire mensuel brut (avant avantages en nature) soumis à cotisations de sécurité sociale. En cas de suspension du contrat de travail sans aucun maintien, le salarié est considéré comme étant exclusivement rémunéré en avantage en nature, en conséquence l'avantage en nature logement doit être évalué sur la base de la première tranche (69,20 € ou 37,00 € par pièce). Les avantages accessoires pris en charge par l'employeur sont compris dans l'évaluation forfaitaire (eau, gaz, électricité, chauffage, garage), les autres prises en charge s'ajoutent à l'évaluation (taxe habitation, assurance) Pièce principale = pièce destinée au séjour et au sommeil, éventuellement les chambres isolées, donc ne sont pas considérées comme pièces principales : cuisine, salle d'eau, débarras...

Chiffrage établi selon une valeur du PMSS de 3.311 € et une revalorisation de 1% (selon le rapport économique, social et financier du PLF pour 2018)